



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - MAI 2014

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014143-0005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MONIQUE RICOMES, DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE EN DATE DU 23 MAI 2014	1
Arrêté N °2014143-0006 - ARRETE DU 23 MAI 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS ADJOINTS DU DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DIRECCTE DU CALVADOS	7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Direction

Arrêté N °2014143-0004 - ARRETE DU 23 MAI 2014 PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES INSTITUEE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS	17
---	----

Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2014139-0006 - ARRETE DU 19 MAI 2014 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION "DOUVRES AIKIDO BUDO"	19
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2014126-0005 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0077 DU 6 MAI 2014 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME GARDIN GIULIA	21
Arrêté N °2014126-0006 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0076 DU 6 MAI 2014 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME LINSTER MAUD	24
Arrêté N °2014140-0009 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0088 DU 20 MAI 2014 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR FAGOT MATHIEU	27

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014146-0002 - ARRETE DU 26 MAI 2014 PORTANT AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	30
Arrêté N °2014147-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 MAI 2014 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/512226838 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	34
Arrêté N °2014147-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MAI 2014 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :	37

SAP/512226838

Arrêté N °2014147-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 MAI 2014

PORTANT RECEPISSE DE

DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ENREGISTREE SOUS LE N °

SAP/507720290 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1

DU CODE DU

TRAVAIL

Arrêté N °2014147-0004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MAI 2014 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/507720290	44
---	----

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté N °2014079-0015 - ARRETE PRECTORAL N ° 2014/973 EN DATE DU 20 MARS 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN- PAUL HUBERT EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE CHASSE PARTICULIER	47
---	----

Arrêté N °2014079-0016 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/975 EN DATE DU 20 MARS 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN- PAUL HUBERT EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET DE GARDE- CHASSE PARTICULIER	49
---	----

Arrêté N °2014079-0017 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/974 EN DATE DU 20 MARS 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN- PAUL HUBERT EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE CHASSE PARTICULIER	51
---	----

Arrêté N °2014146-0001 - ARRETE DU 26 MAI 2014 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU SMAEP DU VIEUX COLOMBIER	53
--	----

SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté N °2014140-0006 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 14/14/3/007	62
---	----

Arrêté N °2014140-0007 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 14/14/3/008	65
---	----

Arrêté N °2014140-0008 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 14/14/3/009	68
---	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014143-0005

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 23 Mai 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE A MADAME MONIQUE
RICOMES, DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BASSE- NORMANDIE EN DATE DU 23
MAI 2014



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MONIQUE RICOMES, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, signé le 22 avril 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE:

Article 1:

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à Mme Monique RICOMES, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique ;

2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé Publique.

B) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation du préfet à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé a pour but de mettre en œuvre les dispositions du Livre 3 Titre 3 du Code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement :

1. procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique ;

2. procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 du Code de la Santé Publique ;

3. procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à 1321-67 du Code de la Santé Publique ;

4. prendre toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;
5. procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-42 du Code de la Santé Publique ;
6. procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique ;
7. procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique ;
8. prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L1311-4, L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26 à L1331-31 et L1336-2, L1336-4 du Code de la Santé Publique ;
9. prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
10. procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L1333-17 et L1333-21 ;
11. assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la Santé Publique ;
12. assurer l'information sur les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé ;
13. donner des avis relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux dispositions générales des articles L.3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

C) Comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 ;

3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 ;
4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 ;
5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42.

Article 2:

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 2 :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général, du président de la communauté d'agglomération ou à destination des maires des communes du département.
- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique RICOMES, directrice générale de l'ARS Basse-Normandie, délégation est donnée à M. Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique RICOMES et de M. Vincent KAUFFMANN, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

- Mme Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Cécile LHEUREUX, adjointe à la directrice déléguée territoriale du Calvados s'agissant des matières énumérées à l'article 1^{er}, paragraphes A et B ;
- Mme le Dr Françoise DUMAY, directrice de l'offre de santé et de l'autonomie, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Sandra MILIN, adjointe à la directrice de l'offre de santé et de l'autonomie s'agissant des matières énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe C ;

En cas d'absence de Mme Françoise AUMONT et Mme Cécile LHEUREUX, délégation de signature est donnée pour les matières suivantes à :

- M. Edouard CANTELOUP, ingénieur d'études sanitaires à la Direction territoriale du Calvados, s'agissant des matières énumérées à l'article 1er, paragraphe B) ;
- M. Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires à la Direction territoriale du Calvados, s'agissant des matières énumérées à l'article 1er, paragraphe B), items 2 et 3 ;
- Mme Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires à la Direction territoriale du Calvados, s'agissant des matières énumérées à l'article 1er, paragraphe B), items 6, 7, 8, 9 et 10.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5:

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, le secrétaire général de la préfecture du département du Calvados, les sous-préfets d'arrondissements sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 23 MAI 2014

LE PREFET



Michel LALANDE





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014143-0006

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 23 MAI 2014 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX
DIRECTEURS ADJOINTS DU DIRECTEUR
DE L'UNITE TERRITORIALE DIRECCTE
DU CALVADOS

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE DU 23 MAI 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX DIRECTEURS ADJOINTS DU DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DIRECCTE DU
CALVADOS**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2014 portant nomination de M. Gilles KASPER en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 Septembre 2013 nommant M. Jacques Testa directeur de l'unité territoriale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 portant subdélégation de signature au directeur de l'Unité territoriale DIRECCTE du Calvados,
- VU** la décision du 16 mai 2014 portant délégation de signature à Mr Jacques TESTA, directeur de l'Unité territoriale DIRECCTE du Calvados

ARRETE

I) ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Jacques TESTA, directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, subdélégation de signature est donnée à Mr. Benoît DESHOGUES, directeur adjoint, chargé du pôle « politiques du travail et développement économique » et à Mr Bruno GUILLEM, directeur adjoint, chargé du pôle « marché du travail » pour l'ensemble des attributions définies en annexe, relevant de la compétence de l'unité territoriale du Calvados.

Sont toutefois réservées à la signature du Préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ;
- les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

II) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (Calvados)

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr. Jacques TESTA, directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, subdélégation est donnée à Mr Benoît DESHOGUES, directeur adjoint, chargé du pôle « politiques du travail et développement économique » et à Mr Bruno GUILLEM, directeur adjoint de la politique « marché du travail » à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité territoriale du Calvados :

- **le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :**
 - a) le BOP régional
 - b) le BOP central
- **le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :**
 - c) le BOP régional
 - d) le BOP central
- **le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » :**
 - e) le BOP régional
- **le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :**
 - f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

III) DISPOSITIONS GENERALES

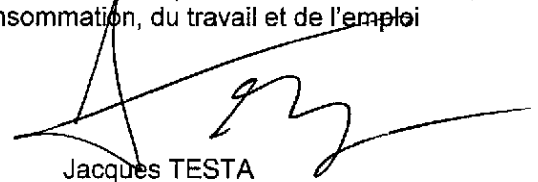
ARTICLE 4 : L'arrêté du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints du directeur de l'unité territoriale Direccte du Calvados est abrogé

ARTICLE 5. – Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 mai 2014

Pour le Préfet de la région Basse-Normandie et par
délégation

Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la
direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Jacques TESTA

Annexe à l'arrêté du 9 mai 2014 portant subdélégation de signature au profit de M. Jacques TESTA, directeur de l'unité territoriale du Calvados au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

	Textes visés
<p>1. PROCEDURE DE CONCILIATION</p> <p>1.1 - Préparation de l'arrêté fixant la liste des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation</p> <p>1.2 - Saisine de la commission</p> <p>1.3 - Préparation et signature de l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié</p>	<p>Articles R 2522-12 à R 2522-14 du code du travail</p> <p>Article R 2522-17 du code du travail</p> <p>Articles D 1232-4 et D 1232-5 du code du travail</p>
<p>2. TRAVAILLEURS A DOMICILE</p> <p>2.1 - Instruction et préparation des décisions relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires</p>	<p>Articles L 7422-1, L 7422-2, L 7422-6, L 7422-7, L 7422-11 et R 7422-2, R 7422-3, R 7422-13 du code du travail</p>
<p>3. REPOS HEBDOMADAIRE</p> <p>3.1 - Décisions de dérogation individuelle à la règle du repos dominical</p> <p>- Décisions d'extension des autorisations prévues à l'article L.3132-20 et décisions de retrait</p>	<p>Articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du code du travail</p>
<p>4. INDEMNITES COMPENSATRICES DES AVANTAGES EN NATURE DUES AUX SALARIES PENDANT LA DUREE DES CONGES PAYES</p> <p>4.1 - Préparation de l'arrêté</p>	<p>Article L 3141-23 du code du travail</p>
<p>5. COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</p> <p>5.1 - Préparation des décisions fixant la liste des membres de la formation spécialisée :</p> <p>- dans le domaine de l'emploi</p> <p>- dans le domaine de l'insertion par l'activité économique</p>	<p>Article R 5112-15 du code du travail</p> <p>Article R 5112-16 du code du travail</p> <p>Article R 5112-17 du code du travail</p>
<p>6. PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI</p> <p>- Décisions relatives :</p> <p>6.1 - à l'attribution de l'allocation spécifique</p> <p>6.2 - au dépassement de la limite du nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de travaux de modernisation</p>	<p>Article R 5122-2 du code du travail</p> <p>Article R 5122-7 du code du travail</p>

<p>travaux de modernisation</p> <p>6.3 - à la situation des salariés non licenciés en cas de suspension de l'activité de l'entreprise se poursuivant au delà de 3 mois</p> <p>6.4 - à l'attribution des allocations complémentaires en cas d'activité partielle de longue durée (APLD)</p>	<p>Article R 5122-9 du code du travail</p> <p>Article L 5122-2 (2°) et D 5122-43 à D 5122-51 du code du travail Arrêté du 10 juin 2009.</p>
<p>7. – TRAVAILLEURS ETRANGERS</p> <p>7.1. – Délivrance, renouvellement et refus de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail</p> <p>7.2. – Visa des contrats de travail en vue de l'introduction des travailleurs étrangers</p> <p>7.3 – Admission exceptionnelle au séjour temporaire, portant la mention « salarié » - Instruction</p>	<p>Articles L 5221-2 et R 5221-1 à R 5221-36, R 5221-41 à R 5221-46 du code du travail</p> <p>Article L.313-14 du CESEDA, modifié par l'art.40 de la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007</p>
<p>8. TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>8.1 - Convention avec les entreprises adaptées</p> <p>8.2 – Prime de reclassement ou de fin de stage</p> <p>8.3 – Subvention d'installation aux travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante</p> <p>8.4 – Subvention à l'aménagement des postes de travail et aide financière à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement – Primes pour l'embauche dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une personne handicapée</p> <p>8.5 – Réception des déclarations annuelles des entreprises relatives à l'emploi des handicapés. Examen des justificatifs relatifs à l'application des articles L.5212-6 à L.5212-11 du code du travail</p> <p>8.6 – Emission des titres de perception en cas de non-exécution des obligations définies par la loi – Notification des pénalités</p> <p>8.7 – Exonération partielle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</p> <p>8.8 – Mise en œuvre de la procédure d'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement – Instruction des demandes</p>	<p>Articles L 5213-13 à L 5213-19 et R 5213-62 à R 5213-86 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-4 et D 5213-15 à D 5213-21 du code du travail</p> <p>Articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-10 et R 5213-32 à R 5213-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6222-45 et R 6222-58 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-5 et R 5212-1 à R 5212-4 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail</p> <p>Articles R 5212-5 à R 5212-30 du code du travail</p> <p>Article L 5212-8 et R 5212-15 à R 5212-17 du code du travail</p>
<p>9. TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI – CONTROLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI</p>	

<p>9.1 - Décisions relatives à l'admission aux allocations du régime de solidarité</p> <p>9.1.1. – Allocation équivalent retraite</p> <p>9.2 – Décisions de refus d'attribution, de renouvellement ou de maintien du revenu de remplacement ou de suppression, de manière temporaire ou définitive de ce revenu</p> <p>9.3 – Décision de réduction de 20 ou de 50 % du montant du revenu de remplacement pour une durée limitée</p> <p>9.4 – Pénalité administrative</p> <p>9.5 – Contrôle de la condition d'aptitude au travail dans le cadre de la recherche d'emploi</p>	<p>Articles L 5423-1 à L 5423-6 et R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5423-18 à L 5423-23</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-15 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-5 à L 5426-9 du code du travail</p> <p>Article R 5426-1 du code du travail</p>
<p>10. AIDES A L'EMPLOI</p> <p>10.1 - Dotation déconcentrée promotion de l'emploi Etablissement et signature des conventions</p>	<p>Circulaire DGEFP n° 97-8 du 25 avril 1997</p>
<p>11.1 AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISES</p> <p>Décisions relatives à l'attribution des aides aux chômeurs créateurs d'entreprise :</p> <p>11.1.1. – habilitation des organismes conseils de droit commun</p> <p>11.1.2. – habilitation des organismes conseils spécifiques prévus par le dispositif EDEN</p> <p>11.1.3. – délivrance individuelle de chéquiers conseils</p> <p>11.1.4. – contrat de mandat de gestion du dispositif EDEN</p> <p>11.1.5 – décisions relatives à l'attribution de l'aide EDEN aux chômeurs créateurs d'entreprises</p> <p>11.2 – AIDES AU SECTEUR DE L'HOTELLERIE – RESTAURATION Traitement des recours</p> <p>11.3 - AIDES A L'ACCES A L'EMPLOI</p> <p>11.3.1. – Contrats d'avenir : numérotation des conventions d'objectifs</p> <p>11.3.2. – Actions d'accompagnement en direction des bénéficiaires des contrats aidés financées sur l'enveloppe unique régionale (EUR)</p>	<p>Articles L 5141-1, R 5141-11 et R 5141-12 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-29 à R 5141-33 du code du travail</p> <p>Article R 5141-22 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-13 à R 5141-21 du code du travail</p> <p>Loi n° 2004-804 du 9 août 2004, article 10 et décrets n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 et n° 2008-458 du 15/05/2008 Loi n° 2006-1666 du 21/12/2006, art. 139 et décret n° 2007-681 du 03/05/2007 modifié</p> <p>L.5134-36 du code du travail</p> <p>L.5134-51 du code du travail</p>

<p>11.3.3. – Insertion par l'activité économique</p> <p>Associations intermédiaires Etablissement, signature et résiliation des conventions Attribution de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires</p> <p>Entreprises de travail temporaire d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste d'accompagnement</p> <p>Entreprises d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste</p> <p>Ateliers et Chantiers d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution d'aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion</p> <p>Attribution des aides du Fonds départemental d'insertion Etablissement et signature des conventions</p> <p>11.3.4. – Formation et insertion professionnelle des demandeurs d'emploi – Conclusion des conventions de stages d'insertion et de formation à l'emploi et refus de conclure les mêmes conventions</p> <p>11.3.5. – Nouveaux services – emplois jeunes – avenants aux conventions en cours d'exécution, aux conventions bénéficiant d'une épargne consolidée ou d'une convention pluriannuelle</p> <p>11.3.6. – Etablissement, signature et résiliation des conventions conclues dans le cadre du Fonds d'insertion professionnel des jeunes</p> <p>11.3.7. – Adultes Relais dans le cadre de la politique de la ville – signature des conventions avec les organismes employeurs (hors aides financières)</p> <p>11.3.8 – Services aux personnes Organismes de service aux personnes</p>	<p>Articles L 5132-2, L 5132-7, R 5132-11 à 16 et R 5132-23 à 26 du code du travail (circulaire DGEFP/DAS 2002/13 du 8 avril 2002 et instruction DGEFP 2005/37 du 11 octobre 2005)</p> <p>Article L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail (circulaire DGEFP de 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et R 5132-1 à 10 du code du travail. (circulaire DGEFP 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2, L 5132-15 et R 5132-27 à 43 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/41 du 28 novembre 2005)</p> <p>Articles R 5132-44 à 47 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/28 du 28 juillet 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail. Décret 99-275 du 12 avril 1999 et Circulaire DGEFP 2005/15 du 5 avril 2005 et 2005/28 du 28 juillet 2005</p> <p>Articles L.5134-1 à L5134-19 du code du travail et décret n° 99-105 du 18 février 1999</p> <p>Article L 5131-1 du code du travail Décret 2002-374 du 20 mars 2002</p> <p>L.5134-100, L.5134-101 et L.5134-108 du code du travail D.5134-147 à 160</p> <p>Articles L 7232-1 à L 7232-6, L 7233-2 et L 7233-3, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail</p>
<p>11.4. –INTERVENTIONS DIVERSES DU F.N.E. DESTINEES A FAVORISER :</p> <p>11.4.1. – l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications</p> <p>11.4.2. – la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>11.4.3. – la prévention des licenciements</p> <p>11.4.4. – le reclassement des salariés licenciés et l'insertion des demandeurs d'emploi (congés de conversion)</p> <p>11.4.5. – l'accompagnement et le revenu de remplacement des salariés âgés</p>	<p>Articles L 5111-1, L 5111-2, L 5123-1 à L 5123-8 et R 5123-1 à R 5123-39 du code du travail</p> <p>Articles L 5121-4 et D 5121-5 du code du travail</p> <p>Articles L 5122-2, L 5123-1, L 5123-2, R 5111-2 et D 5122-32 à D 5122-36 du code du travail</p> <p>Articles L 5123-2 3° et R 5123-2 du code du travail</p> <p>L 5123-2 2° et R 5123-12 à R 5123-21 / L 5123-6 et R 5123-22 à R 5123-34 du code du travail</p>

<p>11.4.6. – l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes</p> <p>11.4.7. – l'aide au remplacement des salariés en formation</p> <p>11.4.8. – l'aide forfaitaire au remplacement des salariés en congé maternité</p> <p>11.4.9. – Convention de revitalisation d'un bassin d'emploi Préparation de la convention, à l' exclusion de la signature de la convention</p>	<p>Articles L 1143-2, R 1143-1, D 1143-2 à D 1143-16 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 322-9 et R 322-10-10 à 10-17 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 122-25-2-1 et R 122-9-2 à 9-7 du code du travail</p> <p>Articles L 1233-84 à L 1233-88 et L 1233-37 à L 1233-48 du code du travail</p>
<p>11.5. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES EN ENTREPRISE</p> <p>12. – FORMATION EN ALTERNANCE</p> <p>12.1. – Contrats d'apprentissage</p> <p>12.1.1. – décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.2. – décisions mettant fin ou refusant de mettre fin à l'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.3. – décisions tendant à ce que les contrats en cours ne puissent être exécutés jusqu'à leur terme</p> <p>12.1.4.1 – Agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des employeurs dans le secteur public</p> <p>12.1.4.2 – Enregistrement des contrats dans le secteur public</p>	<p>Anciens articles L 322-4-6 à L 322-4-6-5 D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail</p> <p>Articles L 6223-1, L 6225-1 à L 6225-3 et R 6225-1 à R 6225-5 du code du travail</p> <p>Article R 6225-7 du code du travail</p> <p>Articles L 6225-2 et L 6225-3 du code du travail</p> <p>Article 20, alinéas 1 à 5, loi 92-675 du 10-07-92 modifiée, Décret 92-158 du 30-11-92 article 1</p>
<p>13. - DIVERSES DECISIONS EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>13.1. – rémunération des stagiaires</p> <p>1.3.1.1– agrément des stages de formation professionnelle ouvrant droit à rémunération</p> <p>1.3.1.2 - décisions et litiges relatifs aux rémunérations des stagiaires et au remboursement des frais de transport en cas de saisine par l'AFPA ou par Pôle Emploi, ou par le stagiaire</p> <p>13.1.3. – recouvrement des allocations indûment versées aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable ou pour faute grave et remise partielle ou totale de la dette</p>	<p>Articles L 6341-2 et L 6341-3 du code du travail</p> <p>Articles L 6341-4 et R 6341-7 à R 6341-10 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-37 et R 6341-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail</p>

<p>13.2. – conditions du travail – âge d'admission – dispositions générales – agrément des exploitants de débits de boissons susceptibles d'accueillir au service du bar des mineurs de 16 ans et plus, bénéficiaires d'une formation en alternance ou d'un stage en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre professionnels.</p>	<p>Articles L 4153-6 et R 4153-8 à R 4153-12 du code du travail</p>
<p>14 – AGREMENTS DES SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION (SCOP) ET RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SCOP</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément ; mise en demeure d'envoi d'un dossier complet de demande</p>	<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée ; décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993</p>
<p>15 - AGREMENT DES SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC), RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 article 36 et décret 2002-241 du 21 février 2002</p>
<p>16 - DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE CATEGORIES C ET D APPARTENANT AUX CORPS DES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adjoints administratifs - agents administratifs - agents de service - agents des services techniques - ouvriers professionnels - maîtres ouvriers - téléphonistes - conducteurs d'automobile et chefs de garage 	<p>Décret 92-738 du 27.07.92 Arrêté du 27.07.92</p>
<p>17 - DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES PERSONNELS DES CATEGORIES A ET B APPARTENANT AUX CORPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des inspecteurs du travail - des contrôleurs du travail 	<p>Décret 92-1057 du 25.09.92</p>
<p>18 – ATTRIBUTION, REFUS D'ATTRIBUTION, RENOUELEMENT, RETRAIT OU SUSPENSION D'UNE LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS</p>	<p>Articles R 7123-8, R 7123-11 et R 7123-16 du code du travail</p>
<p>19 - ENTREPRISES SOLIDAIRES</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Article L.3332-17-1 du code du travail</p>



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014143-0004

**signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

le 23 Mai 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Direction**

ARRETE DU 23 MAI 2014 PORTANT
SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES
INSTITUEE AUPRES DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE DU CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
du Calvados

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

***Arrêté portant suppression d'une régie d'avances instituée
auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados***

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant nomination de Madame Laëtitia FOUCHARD en qualité de régisseuse,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté du 25 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados est abrogé, et la régie supprimée, à compter du 1^{er} juin 2014.

Article 2 – Il est mis fin à la même date aux fonctions de régisseuse de Madame Laëtitia FOUCHARD, nommée par arrêté du 25 janvier 2014.

Article 3 – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 23 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014139-0006

signé par
Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale

le 19 Mai 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

ARRETE DU 19 MAI 2014 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION
"DOUVRES AIKIDO BUDO"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**Arrêté du 19 mai 2014
portant agrément de l'association
« DOUVRES AÏKIDO BUDO »**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment ses articles L.121-4 et R. 121-1 à R. 121-6 ;
Vu la demande présentée par l'association : «**DOUVRES AÏKIDO BUDO** » en date du 25 mars 2014 ;
Sur proposition de la directrice départementale,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'association dénommée «**DOUVRES AÏKIDO BUDO**» ayant pour objet la pratique de l'Aïkido et des arts de combat traditionnels associés et affinitaires, dont le siège social est domicilié : 7, rue du Colombier – 14920 MATHIEU

est agréée sous le n° **14 14 06**.

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- budget prévisionnel ;
- compte d'exploitation de l'année écoulée ;
- modifications électorales.

ARTICLE 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014126-0005

signé par

**Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet et par
délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,**

le 06 Mai 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

Service de la protection sanitaire et environnement

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2014-0077 DU 6 MAI 2014
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME GARDIN
GIULIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A27712

Réf : 2014 2951

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0077 DU 6 MAI 2014 ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME GARDIN GIULIA**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Madame GARDIN Giulia, née le 28 octobre 1987 à Udine (Italie) et domiciliée professionnellement à Saint-Michel de Livet (14140),

CONSIDERANT que Madame GARDIN Giulia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame GARDIN Giulia, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Saint-Michel de Livet.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame GARDIN Giulia, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame GARDIN Giulia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

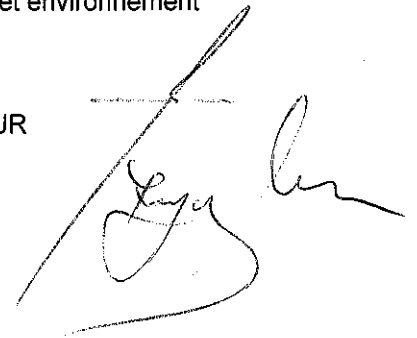
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 6 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raphaël Fayaz-Pour', written over a horizontal line.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014126-0006

signé par

**Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet et par
délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,**

le 06 Mai 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

Service de la protection sanitaire et environnement

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2014-0076 DU 6 MAI 2014
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME LINSTER MAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier :26005
Réf: 2014 2943

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0076 DU 6 MAI 2014 ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME LINSTER MAUD**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Madame LINSTER Maud, née le 10 juin 1988 à Amiens (80000) et domiciliée professionnellement à Giberville (14730),

CONSIDERANT que Madame LINSTER Maud remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame LINSTER Maud, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Giberville (14730).

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame LINSTER Maud s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame LINSTER Maud pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

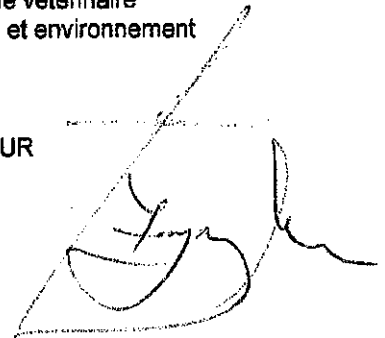
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 6 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014140-0009

signé par

**Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet et par
délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,**

le 20 Mai 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

Service de la protection sanitaire et environnement

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2014-0088 DU 20 MAI 2014
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MONSIEUR FAGOT
MATHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A26071

Réf : 2014.3206

M. C. V.

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0088 DU 20 MAI 2014 ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MONSIEUR FAGOT MATHIEU**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu FAGOT, né le 5 avril 1988 à Harfleur (76700) et domicilié professionnellement à Bayeux (14400),

CONSIDERANT que Monsieur Mathieu FAGOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Mathieu FAGOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Bayeux.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Mathieu FAGOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Mathieu FAGOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

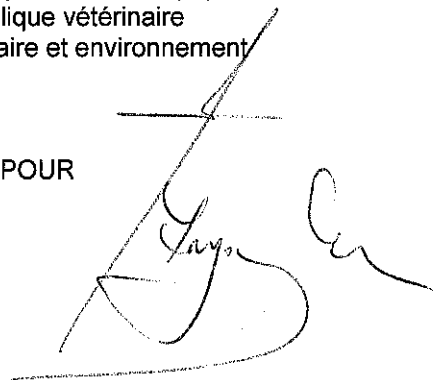
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 20 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raphaël Fayaz-Pour', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014146-0002

**signé par
Jacques TESTA, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados**

le 26 Mai 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**ARRETE DU 26 MAI 2014 PORTANT
AGREMENT D'UN ACCORD
D'ENTREPRISE EN FAVEUR DE
L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS
HANDICAPES**

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de Basse-Normandie

Unité Territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Pôle Handicap

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
D'UN ACCORD D'ENTREPRISE
EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

Arrêté N° 2014//04TH

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu, notamment, les articles L.5212-1, L.5212-2, L.5212-8, R.5212-12, R.5212-13, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17, R.5212-18 du code du travail.

Vu L'accord d'entreprise de la Société C.S.F. FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle, route de Paris-14120 MONDEVILLE, sur l'emploi des personnes handicapées, signé entre la représentante de l'entreprise, Madame Marie Hélène CHAVIGNY, sa Directrice des ressources humaines, et les organisations syndicales suivantes CFTD, CFE-CGC AGRO SNEC, CFTC, CGT, FGTA-FO, et ce en date du 11 décembre 2013 et couvrant les années 2014 à 2016.

Vu les précédents accords d'entreprise sur l'emploi des personnes handicapées agréés en 2005 et 2010 et portant sur les années 2005 à 2013.

Vu le passage d'un taux d'emploi de personnes handicapées de 4,11% à 5,07% sur les trois années précédentes.

Vu l'avis favorable formulé par consultation écrite du 24 mars 2014 par la Commission Départementale de l'Emploi du Calvados.

Considérant que l'entreprise s'engage à recruter au terme de l'accord au minimum *120 personnes* bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dont *10 %* se feront sous forme de contrats en alternance, et à poursuivre son action sur les établissements à quota « 0 » ainsi que sur les créations de magasins. Les contrats à durée indéterminée seront privilégiés.

Considérant que l'entreprise s'engage également sur :

- le management de la démarche : le maintien de l'équipe en charge du dossier handicap, à savoir le pilote national Mission handicap, les chargés de mission, un comité de pilotage, un comité de suivi et de propositions, un référent « mission handicap » par magasin, l'implication des instances représentatives du personnel, à savoir les CHSCT ou les délégués du personnel, les Comités d'Établissements et le Comité Central d'entreprise. L'ensemble des missions de chacun est décrit dans l'accord ;

PRÉFET DU CALVADOS

- le maintien dans l'emploi : un budget conséquent est consacré à ce maintien et ce pour financer l'intervention d'ergonomes, des bilans, des formations, des aménagements de postes de travail ; CSF France cherche à développer des mécanismes de coordination entre les différents médecins du travail en mettant en place un médecin coordonnateur, dont la rémunération ne sera pas imputée sur le budget de l'accord.
- la formation et l'évolution professionnelle : CSF France veillera à ce que les travailleurs handicapés aient le même accès à la formation que les autres salariés. Les travailleurs en situation de handicap pourront bénéficier, en particulier au cours de la première année d'embauche ou à la reconnaissance de leur handicap, d'une formation adaptée et spécifique à leur handicap.
- le soutien para professionnel : une autorisation exceptionnelle d'absence rémunérée d'une journée, pouvant être fractionnée en demi journées, est accordée au travailleur handicapé pour accomplir ses démarches de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
- CSF s'engage à augmenter son partenariat avec le secteur adapté de 10 % par rapport à ce qui avait été réalisé durant l'année 2012 (25,16 unités bénéficiaires).

Considérant que l'entreprise s'engage dans le cadre de ses obligations légales à consulter ses représentants du personnel et en particulier les CHSCT, le Comité central d'entreprise et les comités d'établissements.

Considérant que l'entreprise s'engage à développer des actions de communication en faveur des personnes handicapées.

Pour ces motifs et dans ces conditions,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : L'accord de l'entreprise C.S.F. FRANCE signé le 11 décembre 2013 en faveur de l'emploi des personnes handicapées est agréé pour les années 2014, 2015 et 2016.

Article 2 : Le contenu du programme pluriannuel se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée à l'article L.5212.2 du code du travail.

Article 3 : Il appartiendra à l'entreprise, pour justifier de la réalisation de son accord, de présenter :

- un bilan provisoire chaque année et un bilan final en 2016,
- les justificatifs de l'embauche directe sur 3 ans de 120 personnes handicapées, prioritairement en CDI et dont 10 % sous forme de contrats en alternance, selon les termes de la circulaire DGEFP n°2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L.5212.8 du code du travail,
- les justificatifs relatifs au plan d'insertion concernant toutes les actions facilitant l'accueil et l'intégration professionnelle des bénéficiaires de l'OETH dans l'entreprise pour ces volets sensibilisation du personnel, évolution de carrière, aménagement et accessibilité du poste de travail d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Il s'agira notamment des justificatifs de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, les avis du médecin du travail, les

PRÉFET DU CALVADOS

avis du CHSCT, le cas échéant tout autre document justifiant la réalisation de la nature des aménagements effectués (avis d'un ergonomiste, d'un expert consulté...),

- la consultation de la représentation du personnel dans le cadre du respect des obligations légales afférentes aux travailleurs handicapés,

- le suivi budgétaire de l'accord sur les engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

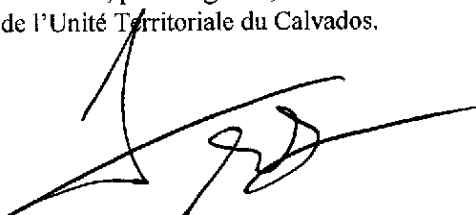
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social – Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) – Mission Emploi des Travailleurs Handicapés – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15.

- contentieux devant le tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 26 mai 2014.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados.



Jacques TESTA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014147-0001

**signé par
Jacques TESTA, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados**

le 27 Mai 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 MAI 2014
PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/512226838 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFEROTAL DU 27 MAI 2014
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/512226838
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi de la
région Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 portant subdélégation de signature au directeur de l'unité territoriale du Calvados,

Considérant le certificat NF Service n°54320 délivré le 21 mars 2013 par AFNOR CERTIFICATION à la SARL O2 KID CAEN, représentée Monsieur Guillaume RICHARD, son gérant, SARL membre du réseau O2 et dont le siège social est situé 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), numéro SIREN 512 226 838,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL O2 KID CAEN est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/512226838**.

ARTICLE 3 : La SARL O2 KID CAEN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- garde malade à l'exclusion des soins,

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 12 juin 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL O2 KID CAEN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - DGCIS - MISAP - Bat Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif -3 rue Arthur Leduc -BP 25086-14050 CAEN Cedex 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mai 2014.

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR par intérim,
Le Directeur de l'Unité Territoriale

Jacques TESTA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014147-0002

**signé par
Jacques TESTA, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados**

le 27 Mai 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MAI 2014
PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/512226838

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MAI 2014 PORTANT AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/512226838

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi de la
région Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex**

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans ses déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 portant subdélégation de signature au directeur de l'unité territoriale du Calvados,

Considérant la fin de l'agrément qualité délivré à la SARL O2 KID CAEN représentée par Monsieur Guillaume RICHARD, son gérant, SARL membre du réseau O2 et dont le siège social est situé 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), numéro SIREN 512 226 838,

Considérant le certificat NF Service n°54320 délivré le 21 mars 2013 par AFNOR CERTIFICATION à la SARL O2 KID CAEN,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL O2 KID CAEN dont le siège social est situé 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : La SARL O2 KID CAEN est agréée pour exercer les activités suivantes sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- garde malade à l'exclusion des soins.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 12 juin 2014 au 11 juin 2019.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL O2 KID CAEN devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL O2 KID CAEN si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mai 2014.

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRE/CTE par intérim,
Le Directeur de l'Unité Territoriale

Jacques TESTA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014147-0003

**signé par
Jacques TESTA, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados**

le 27 Mai 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 MAI 2014
PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/507720290 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MAI 2014
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/507720290
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi de la
région Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 portant subdélégation de signature au directeur de l'unité territoriale du Calvados,

Considérant le certificat multi-sites n°5703 délivré le 16 juillet 2013 par SGS Qualicert au réseau GENERALE DES SERVICES auquel appartient la SARL GDS CAEN SERVICES représentée par son gérant Monsieur Nicolas CORDAS, SARL dont le siège social est situé 92 rue de Falaise à CAEN (14000), numéro SIREN 507 720 290,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL GDS CAEN SERVICES est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/507720290.

ARTICLE 3 : La SARL GDS CAEN SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article,

sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 15 juin 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL GDS CAEN SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne Bat. Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3 rue Arthur Leduc -BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mai 2014.

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE par intérim,
Le Directeur de l'Unité Territoriale



Jacques TESTA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014147-0004

**signé par
Jacques TESTA, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados**

le 27 Mai 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MAI 2014
PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/507720290

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi de la
région Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MAI 2014 PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/507720290

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans ses déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 portant subdélégation de signature au directeur de l'unité territoriale du Calvados,

Considérant la fin de l'agrément qualité délivré à la SARL GDS CAEN SERVICES représentée par son gérant Monsieur Nicolas CORDAS et dont le siège social est situé 92 rue de Falaise à CAEN (14000), numéro SIREN 507 720 290,

Considérant le certificat multi-sites n°5703 délivré le 16 juillet 2013 par SGS Qualicert au réseau GENERALE DES SERVICES auquel appartient la SARL GDS CAEN SERVICES,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL GDS CAEN SERVICES dont le siège social est situé 92 rue de Falaise à CAEN (14000), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : La SARL GDS CAEN SERVICES est agréée pour exercer les activités suivantes sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 15 juin 2014 au 14 juin 2019.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL GDS CAEN SERVICES devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL GDS CAEN SERVICES si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne Bat. Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif -3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mai 2014.

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR par intérim,
Le Directeur de l'Unité Territoriale

Jacques TESTA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014079-0015

**signé par
Gérard AUZOU, secrétaire général**

le 20 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Administration Générale**

ARRETE PRECTORAL N ° 2014/973 EN
DATE DU 20 MARS 2014 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR JEAN- PAUL
HUBERT EN QUALITE DE GARDE
PARTICULIER ET GARDE CHASSE
PARTICULIER



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/973 EN DATE DU 20 MARS 2014 PORTANT AGREMENT
DE MONSIEUR JEAN-PAUL HUBERT EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R. 437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 Novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Jérôme LE BOURGEOIS demeurant à LA BAZOQUE « Le Bourg » à Monsieur Jean-Paul HUBERT, par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2010-329 en date du 25 juin 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Paul HUBERT,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul HUBERT né le 11 août 1962 à BAYEUX (Calvados) demeurant 92 route de Bayeux – 14400 TOUR-en-BESSIN, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jérôme LE BOURGEOIS.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Paul HUBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul HUBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul HUBERT, et dont copie sera remise à Monsieur Jérôme LE BOURGEOIS, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 20 mars 2014
Pour le sous-préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014079-0016

**signé par
Gérard AUZOU, secrétaire général**

le 20 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/975 EN
DATE DU 20 MARS 2014 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR JEAN- PAUL
HUBERT EN QUALITE DE GARDE
PARTICULIER ET DE GARDE- CHASSE
PARTICULIER



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/975 EN DATE DU 20 MARS 2014 PORTANT AGREMENT
DE MONSIEUR JEAN-PAUL HUBERT EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R. 437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 Novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Claude LE BARBEY demeurant à MONTHUCHON (50200) « 25 route de Vaurecent » à Monsieur Jean-Paul HUBERT, par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2010-329 en date du 25 juin 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Paul HUBERT,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul HUBERT né le 11 août 1962 à BAYEUX (Calvados) demeurant 92 route de Bayeux – 14400 TOUR-en-BESSIN, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Claude LE BARBEY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Paul HUBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul HUBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul HUBERT, et dont copie sera remise à Monsieur Claude LE BARBEY, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 20 mars 2014
Pour le sous-préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014079-0017

**signé par
Gérard AUZOU, secrétaire général**

le 20 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/974 EN
DATE DU 20 MARS 2014 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR JEAN- PAUL
HUBERT EN QUALITE DE GARDE
PARTICULIER ET GARDE CHASSE
PARTICULIER



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/974 EN DATE DU 20 MARS 2014 PORTANT AGREMENT
DE MONSIEUR JEAN-PAUL HUBERT EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R. 437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 Novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Gilbert LE BOURGEOIS demeurant à LA BAZOQUE « rue de l'Ecole » à Monsieur Jean-Paul HUBERT, par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2010-329 en date du 25 juin 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Paul HUBERT,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul HUBERT né le 11 août 1962 à BAYEUX (Calvados) demeurant 92 route de Bayeux – 14400 TOUR-en-BESSIN, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Gilbert LE BOURGEOIS.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Paul HUBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul HUBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul HUBERT, et dont copie sera remise à Monsieur Gilbert LE BOURGEOIS, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 20 mars 2014
Pour le sous-préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014146-0001

signé par
Benoît LEMAIRE, Sous- Préfet de BAYEUX

le 26 Mai 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Affaires Communales

ARRETE PORTANT APPROBATION DES
STATUTS DU SMAEP DU VIEUX
COLOMBIER

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE
DE
BAYEUX

Le Sous-Préfet

ARRETE PREFECTORAL DU 26 MAI 2014
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU SMAEP DU VIEUX COLOMBIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-5 et L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1996 portant création du Syndicat de production d'eau potable du Vieux Colombier et l'arrêté modificatif du 24 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2005 portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes de Bayeux-Intercom à l'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 autorisant l'adhésion du SIAT d'Arromanches-Tracy sur Mer au SIAEP de la Vallée de la Seulles pour sa compétence eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012 portant projet d'extension du périmètre du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 autorisant, au 31 décembre 2013, l'extension du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier pour les compétences production et distribution de l'eau ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 201316560005 et 201316560006 du 14 juin 2013 portant dissolution du SIAEP de Coulombs et du SIAEP de la Vallée de la Seulles à compter du 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 N°20131656-0007 fixant la liste des collectivités qui composeront le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Vieux Colombier à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013338-0004 du 4 décembre 2013 portant abandon de la compétence eau du SIAT d'Arromanches-Tracy et adhésion directe de la commune d'Arromanches les Bains au SPEP du Vieux Colombier à compter du 1er janvier 2014 ;

VU la décision du comité syndical du SMAEP du Vieux Colombier le 13 janvier 2014 adoptant un projet de statuts ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux d'Arromanches les Bains, Banville, Graye sur Mer, Loucelles, Martragny, Ste Croix sur Mer, St Gabriel Brécy, Secqueville en Bessin ;

VU l'avis favorable du 27 février 2014 du conseil communautaire de Bayeux Intercom intervenant en représentation substitution des communes d'Esquay sur Seulles, Le Manoir, Ryes, Tracy sur Mer, Vaux sur Seulles et Vienne en Bessin ;

VU l'avis réputé favorable des communes d'Amblie, Asnelles, Audrieu, Bazenville, Carcagny, Colombier sur Seulles, Coulombs, Crépon, Creully, Cully, Ducy Sainte Marguerite, Meuvaines, Reviere, Rucqueville, St Côme de Fresné, St Croix Grand Tonne, Tierceville, Ver sur Mer et Villiers le Sec

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013, portant délégation de signature de Monsieur Benoît Lemaire, sous-préfet de Bayeux ;

ARRÊTE

Article 1er : les statuts du SMAEP du Vieux Colombier, tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés, ils remplacent et abrogent les statuts antérieurs ;

Article 2 : Le sous-préfet de Bayeux, M. l'administrateur général des finances publiques, M. le trésorier de Courseulles sur Mer, M. le trésorier principal de Bayeux, Mme le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, délégation territoriale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à : M. le président du SPEP du Vieux Colombier, M. le président de la communauté de communes de Bayeux-Intercom, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres et M. le président du conseil général du Calvados. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet


Benoît Lemaire

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU VIEUX COLOMBIER**

STATUTS

Préambule

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61II ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, n°2013150-0001 autorisant l'extension du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier pour les compétences production et distribution de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, n°2013165-0005 autorisant la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Coulombs au 31/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, n°2013165-0006 autorisant la dissolution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la vallée de la seules au 31/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, n°2013165-0007 définissant le périmètre du syndicat mixte de production d'eau du vieux colombier à la date du 31/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2013 concernant l'abandon de la compétence eau potable du SIAT Arromanches - Tracy ;

Considérant que l'objet du syndicat ainsi que son périmètre géographique sont modifiés ;

Constatant l'obsolescence des statuts du 1^{er} février 1996 ;

Il est proposé aux délégués du syndicat d'abroger les statuts du 1^{er} février 1996 et d'adopter les présents statuts. Ensuite ces statuts seront présentés à toutes les Communes membres.

D'autre part, les présents statuts seront soumis à l'avis des conseils municipaux des Communes membres du syndicat.

Si la majorité qualifiée est atteinte, ces nouveaux statuts feront l'objet d'un arrêté préfectoral qui les rendra exécutoire.

Article I – NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT

I – 1 Les présents statuts prennent acte du regroupement des syndicats : SPEP du Vieux Colombier, SMAEP de la Vallée de la Seulles, SIAEP de Coulombs, et des communes d'Arromanches les Bains, Creully et Tracy sur Mer.

I – 2 Le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Vieux Colombier a pour compétences :

- recherche d’eau potable
- production d’eau potable
- alimentation en eau potable des communes suivantes :

Amblie « les Planches », Arromanches, Asnelles, Audrieu, Banville, Bazenville, Carcagny, Colombier sur Seulles, Coulombs, Crépon, Creully, Cully, Ducy Sainte Maguerite, Graye sur Mer, Loucelles, Martragny, Meuvaines, Reviers, Rucqueville, Saint Côme de Fresné, Sainte Croix Grand Tonne, Sainte Croix sur Mer, Saint Gabriel Brécy, Secqueville en Bessin, Tierceville, Ver sur Mer, Villiers le Sec.

Et pour les communes dont Bayeux intercom a la compétence eau potable, soit : Esquay sur Seulles, Le Manoir, Tracy sur Mer « La Brèche », Ryes Vaux sur Seulles, Vienne en Bessin.

I – 3 Au 1^{er} janvier 2014, l’ensemble des biens, droits et obligations des syndicats regroupés et de la commune de Creully sont transférés au syndicat issu du regroupement (transfert de plein droit).

I – 4 Dénomination du syndicat : Le syndicat est intitulé Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Vieux Colombier, en abrégé : SMAEP du Vieux Colombier.

I – 5 Durée du Syndicat : le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

II – 1 Le siège du Syndicat est fixé : 1 route de la Mer à Saint Côme de Fresné (14 960).

II – 2 Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chacun de ses membres.

Leur représentation au sein du Comité Syndical est fixée conformément aux articles L 5212-6 du CGCT, soit 1 délégué par commune membre. Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale venant en représentation-substitution de leurs communes, ils désigneront autant de délégués que de communes auxquelles ils se substituent.

Les organes délibérant désigneront aussi un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

III – 3 Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau constitué d'un Président et d'un nombre de Vice-présidents librement fixé par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L 5211- 10 premier alinéa du CGCT.

III - 4 Le Comité décide par délibération de l'institution et de la composition des commissions nécessaires à son bon fonctionnement. La commission d'appel d'offre sera désignée conformément au code des marchés publics.

III -5 Les réunions du Comité ont lieu sur décision du Président. Il ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. Dans le cas contraire, le Comité est convoqué une seconde fois. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le Président a, chaque fois qu'il le juge utile, la faculté de convoquer les membres du Comité Syndical.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de fonctionnement applicables au Comité Syndical sont celles du Conseil Municipal.

Article III – FINANCES DU SYNDICAT

III – 1 Les recettes du Syndicat comprennent en tant que de besoin :

- 1) La contribution des collectivités (au prorata du nombre d'abonnés de chaque commune) ;
- 2) Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- 3) Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, et de tout autre organisme ;
- 5) Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- 6) Le produit des emprunts.

III – 2 Les membres du syndicat s'engagent à consacrer les ressources suffisantes à la réalisation de l'objet du Syndicat et à garantir les emprunts éventuels contractés par ce dernier, au prorata du nombre d'abonnés de chaque collectivité.

III – 3 Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier désigné dans l'arrêté préfectoral.

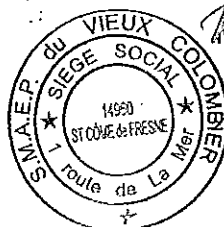
III – 4 En cas de dissolution, les actifs et passifs du Syndicat seront répartis au prorata du nombre d'abonnés de chaque collectivité.

III – 5 Le Syndicat peut acheter ou vendre de l'eau potable à d'autres collectivités après accord du Comité Syndical.

Article IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

IV – 1 Dans un souci d'équité pour les usagers, il sera instauré un lissage du prix de l'eau sur une durée et des modalités à déterminer par le comité syndical au regard :

- du prix de l'eau au 1^{er} janvier 2014,
- de l'état actuel des réseaux et des investissements nécessaires à court et moyen terme,
- de l'état du passif et de l'actif de chacun des membres tant au niveau immobilier qu'au niveau budgétaire.





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014140-0006

**signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

le 20 Mai 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation**

Arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant
habilitation dans le domaine funéraire sous le
numéro 14/14/3/007

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle REGLEMENTATION
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél: 02.31.31.82.04
Fax:02.31.31.00.18
[E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr](mailto:christine.gatinet@calvados.gouv.fr)

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 17/12/2013 donnant délégation au Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 16 avril 2014 par la société OGF sise 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, pour l'établissement P.F.G – Pompes Funèbres Générales sis 46 rue du Manoir - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

Sur proposition de M.le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

ARRETE

Article 1er: L'établissement P.F.G – Pompes Funèbres Générales, exploité par M. Jacques LEQUESNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation d'obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

../..

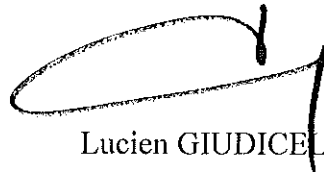
Article 2: Le numéro de l'habilitation est 14/14/3/007.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LISIEUX, le 20 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line.

Lucien GIUDICELLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014140-0007

**signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

le 20 Mai 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation**

Arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant
habilitation dans le domaine funéraire sous le
numéro 14/14/3/008

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle REGLEMENTATION
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél: 02.31.31.82.04
Fax:02.31.31.00.18
E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 17/12/2013 donnant délégation au Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 9 avril 2014 par la société OGF sise 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, pour l'établissement P.F.G – Pompes Funèbres et Marbrerie Rougereau sis 59 rue Saint-Michel - 14130 PONT L'EVEQUE ;

Sur proposition de M.le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

ARRETE

Article 1er: L'établissement P.F.G – Pompes Funèbres et Marbrerie Rougereau, exploité par M. Jacques LEQUESNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

../..

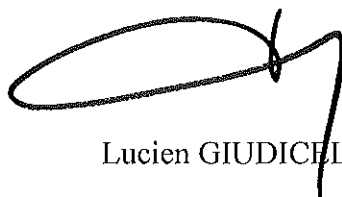
Article 2: Le numéro de l'habilitation est 14/14/3/008.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LISIEUX, le 20 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line that ends in a hook.

Lucien GIUDICELLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014140-0008

**signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

le 20 Mai 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation**

Arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 14/14/3/009

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle REGLEMENTATION
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél: 02.31.31.82.04
Fax:02.31.31.00.18
E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr

A R R E T E
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 17/12/2013 donnant délégation au Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 9 avril 2014 par la société OGF sise 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, pour l'établissement P.F.G – Pompes Funèbres et Marbrerie Rougereau sis Avenue des Résistants- 14160 DIVES-SUR-MER ;

Sur proposition de M.le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

A R R E T E

Article 1er: L'établissement P.F.G – Pompes Funèbres et Marbrerie Rougereau -Avenue des Résistants -14160 DIVES-SUR-MER, exploité par M. Jacques LEQUESNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation d'obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

../..

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 14/14/3/009.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LISIEUX, le 20 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small hook.

Lucien GIUDICELLI